

Décision n°2015-007/CC/Transition sur le recours du Bureau National des Chambres Régionales d'Agriculture du Burkina Faso (BN/CRA) portant rejet du choix de monsieur Ousmane TIENDREBEOGO et de madame Rahamata Laeticia KOUDOUGOU pour représenter la profession agricole au Conseil National de la Transition

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la lettre n° 2014-016/CNA en date du 05 décembre 2014 de monsieur Ouboli Jonas YOGO, Vice-président de la Chambre Nationale d'Agriculture, enregistrée au Greffe à la même date sous le n° 008 et portant rejet du choix de monsieur Ousmane TIENDREBEOGO et de madame Rahamata Laeticia KOUDOUGOU pour représenter la profession agricole au Conseil National de Transition ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 05 décembre 2014 sous le n° 008, le Bureau National des Chambres Régionales d'Agriculture du Burkina Faso (BN/CRA) rejette le choix de monsieur Ousmane

TIENDREBEOGO et de madame Rahamata Laeticia KOUDOUGOU pour représenter la profession agricole au Conseil National de Transition ;

Considérant que le requérant expose que le BN/CRA a appris la désignation de monsieur TIENDREBEOGO Ousmane et de madame Rahamata Laeticia KOUDOUGOU comme les représentants de la profession agricole au Conseil National de Transition à travers la presse ; que les intéressés ne sont pas des élus consulaires ;

Considérant que le recourant estime que la structuration des Chambres Régionales d'Agriculture fait d'elles des instances représentatives légales et légitimes du monde agricole ; que l'Assemblée consulaire nationale des Chambres Régionales d'Agriculture comprend trente-neuf membres et prend en compte toutes les catégories socio-professionnelles du monde agricole ; qu'à ce titre la désignation des représentants du monde agricole pour siéger au Conseil National de Transition devrait échoir au Bureau National des Chambres Régionales d'Agriculture du Burkina Faso (BN/CRA) ;

Considérant qu'en effet qu'aux termes de l'article 29 du décret n° 2001-770 bis/PM/AGRI du 31 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Chambres Régionales d'Agriculture du Burkina Faso (CRA), il est précisé que « le Bureau National des Chambres Régionales d'Agriculture a pour missions de représenter les Chambres régionales d'agriculture auprès des pouvoirs publics et auprès de toutes institutions publiques ou privées, nationales ou internationales » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12, alinéa 1, de la Charte de la Transition « le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de la transition » ; qu'il précise à son alinéa 5 que « le Conseil constitutionnel statue en cas de litige » ; que le recours doit être déclaré recevable ;

Considérant que monsieur Ousmane TIENDREBEOGO, président du Syndicat National des Travailleurs de l'Agropastoral (SYNTAP) affirme que sa structure ne relève pas de la Chambre Nationale d'Agriculture ; qu'à ce titre ayant entendu l'appel du Président de la Transition, il s'est inscrit pour représenter le monde agricole au Conseil National de la Transition ; qu'il a été retenu après une audition par un Collège de désignation présidé par le pasteur Henri YE ;

Considérant que madame Rahamata Laeticia KOUDOUGOU, secrétaire permanente de l'Union des Femmes Rurales Ouest Africaines et du Tchad-Relais Burkina (UFROAT-Burkina) affirme que suite au communiqué appelant la société civile à s'inscrire pour faire partie du Conseil National de la Transition, elle a été mandatée le 19 novembre 2014 par sa structure pour la représenter ; qu'elle s'est inscrite et qu'après avoir été auditionnée par un Collège de désignation le 24 novembre 2014, elle a été retenue ;

Considérant que la Chambre Nationale d'Agriculture dit n'avoir pas été invitée à désigner de représentants au Conseil National de la Transition ; que de ce fait elle n'a pas transmis les noms de ses représentants ;

Considérant cependant que c'est par des communiqués radiotélévisés que la société civile a été invitée à désigner ses représentants au Conseil National de la Transition ; qu'aucune autre invitation écrite ou individuelle n'a été adressée aux structures ; que c'est suite à ces communiqués radiotélévisés que monsieur Ousmane TIENDREBEOGO et madame Rahamata Laeticia KOUDOUGOU se sont fait enregistrés pour le compte de leurs structures respectives ;

Considérant que monsieur Ousmane TIENDREBEOGO et madame Rahamata Laeticia KOUDOUGOU ont affirmé que leurs structures ne relèvent pas de la Chambre Nationale d'Agriculture ; que de ce fait l'article 29 du décret n° 2001-770 bis/PM/AGRI du 31 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Chambres Régionales d'Agriculture du Burkina Faso (CRA) ne saurait leur être opposable ; qu'en tout état de cause, les critères de désignation contenus dans le procès-verbal de délibération du Collège de désignation ne mentionnent aucunement l'obligation d'être un élu consulaire ;

Considérant que monsieur Ousmane TIENDREBEOGO et madame Rahamata Laeticia KOUDOUGOU ont été auditionnés par un Collège de désignation et retenus comme membre du Conseil National de la Transition ; qu'il s'en suit que la requête de monsieur Ouboli Jonas YOGO, Vice-président de la Chambre Nationale d'Agriculture portant rejet du choix de monsieur Ousmane TIENDREBEOGO et de madame Rahamata Laeticia KOUDOUGOU pour représenter la profession agricole au Conseil National de la Transition doit être déclaré non fondée ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : le recours de monsieur Ouboli Jonas YOGO portant rejet du choix de monsieur Ousmane TIENDREBEOGO et de madame Rahamata Laeticia KOUDOUGOU pour représenter la profession agricole au Conseil National de la Transition est recevable en la forme.

Article 2 : le recours de monsieur Ouboli Jonas YOGO portant rejet du choix de monsieur Ousmane TIENDREBEOGO et de madame Rahamata Laeticia KOUDOUGOU pour représenter la profession agricole au Conseil National de la Transition est non fondé.

Article 3 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition, à la Chambre Nationale d'Agriculture, au Syndicat National des Femmes Rurales de l'Agropastoral (SYNTAP), à l'Union des Femmes Rurales Ouest Africaines et du Tchad-Relais Burkina (UFROAT-Burkina) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 janvier 2015.

Et ont signé le Président, les Membres et le Greffier en Chef.

Pour expédition certifiée conforme,

Ouagadougou, 09 janvier 2015



Maître Ibrahima ZERBO
Chevalier de l'Ordre National